



Paysage de Grand-Pré inc.

Code de conduite

1. Finalité et champs d'application

Paysage de Grand-Pré inc. (la « **Société** ») s'engage à assurer les normes les plus élevées dans tous les aspects de ses activités pour faire preuve d'intégrité et mériter la confiance du public. Le présent code de conduite s'applique à tous les administrateurs et administratrices¹ ainsi qu'aux membres des comités du conseil.

2. Devoirs des administrateurs

Tous les administrateurs de la Société se trouvent dans une relation de nature fiduciaire avec elle. En tant que fiduciaires, les administrateurs doivent agir avec honnêteté, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la Société.

Les administrateurs doivent se soumettre à des normes rigoureuses d'honnêteté, d'intégrité et de loyauté. Un administrateur ne peut faire passer ses intérêts personnels ou ceux d'autres personnes avant les intérêts supérieurs de la Société.

Les administrateurs doivent éviter de se placer dans une situation entraînant un conflit d'intérêts – réel, possible ou perçu – entre leurs responsabilités à l'égard de la Société et leurs intérêts personnels ou leurs responsabilités à l'égard d'autrui.

Un conflit d'intérêts est toute situation où les intérêts personnels d'une personne risquent d'être incompatibles avec ses fonctions et responsabilités à titre d'administrateur d'une société, ou de fournir un avantage pécuniaire. Dans une telle situation, un conflit d'intérêts existe, et ce, que la personne soit réellement influencée ou non par des intérêts concurrentiels.

Le conseil s'engage lui-même ainsi que ses administrateurs à servir les intérêts supérieurs de la Société de façon éthique, légale et professionnelle.

Par conséquent, les administrateurs respecteront les directives et les modalités suivantes pour aider à reconnaître, à divulguer et à résoudre d'éventuels conflits d'intérêts.

i. Obligations fiduciaires

- a) Conformément aux principes de common law pertinents, les administrateurs doivent agir honnêtement et de bonne foi en tout temps, au mieux des intérêts de la Société. Ce devoir est souvent appelé « obligation fiduciaire ». En common law, un fiduciaire est une personne détenant un pouvoir discrétionnaire qui peut avoir

¹ L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte.

des répercussions notables sur le bénéficiaire s'il est exercé. Les administrateurs sont des fiduciaires en raison des pouvoirs de gestion discrétionnaires qu'ils détiennent, susceptibles d'avoir une incidence élevée sur la Société.

- b) L'obligation d'agir honnêtement se passe de commentaire supplémentaire. Agir de « bonne foi » a généralement été interprété par les tribunaux comme synonyme d'absence de conflits d'intérêts. Posséder des intérêts financiers personnels liés à d'autres relations fiduciaires, que ce soit par l'emploi ou la participation à d'autres conseils d'administration, est un exemple évident de conflit d'intérêts possible. L'obligation d'agir « au mieux des intérêts de la Société » a généralement été interprétée par les tribunaux comme étant ce que les administrateurs, en se fondant sur des motifs raisonnables, déterminent être au mieux des intérêts de la Société dans son ensemble, sans que la décision soit entachée de malhonnêteté ni de conflit.

ii. Lignes directrices

- a) Les administrateurs doivent faire preuve de loyauté envers les intérêts de la Société, ceux-ci ayant préséance sur tous les autres intérêts. La responsabilité l'emporte sur tout conflit de loyauté, notamment sur des conflits liés à l'embauche dans une entreprise, à des intérêts personnels ou à des revendications. Elle a également préséance sur les intérêts personnels de tout administrateur en tant que résident du territoire associé à Paysage de Grand Pré, ou à proximité de celui-ci, ou encore en tant que membre d'un autre organisme. Les administrateurs représentants d'un membre, d'un organisme ou d'un groupe en particulier doivent toujours agir au mieux des intérêts de la Société, même si cela entre en conflit avec ceux de la partie qu'ils représentent. Aucun administrateur ne siège au conseil en tant que représentant d'un membre. De plus, bien que les administrateurs puissent faire valoir le point de vue d'un partenaire, qui peut être le membre qu'il représente, les discussions doivent avoir pour objectif les intérêts supérieurs de la Société dans son ensemble, et les décisions prises, les refléter.
- b) Lorsque le conseil d'administration doit prendre une décision sur une question pour laquelle un administrateur se trouve en conflit d'intérêts et qu'il ne peut l'éliminer, cet administrateur doit s'absenter non seulement pour le vote, mais également pour la délibération, et s'abstenir de commenter la situation. Pour certaines raisons, le conseil d'administration peut demander des renseignements ou une interprétation à la personne ou aux personnes concernées.
- c) Les administrateurs ne doivent pas utiliser leur poste en vue d'obtenir un emploi au sein de la Société ni un avantage financier ou professionnel pour eux-mêmes, les membres de leur famille ou leurs associés proches. Si un membre souhaite être employé par la Société, il doit d'abord démissionner de son poste d'administrateur.
- d) Si une proposition est faite à un administrateur en poste concernant un nouvel engagement au sein d'un autre organisme et que celui-ci peut mener à un conflit d'intérêts, l'administrateur doit informer par écrit le conseil d'administration et le directeur général de la teneur de l'engagement proposé. Après avoir reçu un accusé de réception concernant la divulgation, l'administrateur est autorisé à agir

tant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts, sauf si le conseil d'administration l'a avisé du contraire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la divulgation.

- e) Les administrateurs ne doivent pas exercer leur pouvoir personnel sur la Société, sauf dans les limites énoncées explicitement dans les politiques du conseil d'administration.
- f) Lors de l'élaboration de l'ordre du jour du conseil, les conflits d'intérêts possibles doivent être évoqués. S'il existe un conflit d'intérêts possible avec un administrateur, la question doit être abordée avec le président du conseil d'administration avant la rencontre pour décider de la façon dont sera géré le conflit d'intérêts.
- g) Le procès-verbal de la réunion doit répertorier toutes les déclarations de conflit d'intérêts.

3. Confidentialité

Les administrateurs et les membres des comités ont une obligation de confidentialité envers la Société pour tous les renseignements la concernant, qu'ils aient été obtenus lors d'une réunion du conseil ou d'un comité, qu'ils leur aient été fournis ou qu'ils les aient obtenus par eux-mêmes. Les administrateurs et les membres des comités ne doivent pas divulguer les renseignements confidentiels concernant les activités et les affaires de la Société, sauf si cela a été autorisé par le président du conseil d'administration, ni les utiliser dans leur intérêt propre. Tous les administrateurs doivent respecter la politique en matière de communication de la Société.

Il est avéré que l'administrateur peut agir en tant que représentant de la Société dans la communauté dans le cadre de ses fonctions. Toutefois, de telles représentations doivent respecter l'obligation de confidentialité de l'administrateur et être compatibles avec celle-ci.

4. Porte-parole du conseil et solidarité entre les administrateurs

Le conseil d'administration a adopté une politique concernant la désignation d'un porte-parole pour le conseil d'administration; celle-ci énonce que seuls le président du conseil d'administration ainsi que son représentant sont autorisés à parler au nom du conseil d'administration.

Aucun administrateur n'est autorisé à parler au nom du conseil d'administration ni à effectuer des représentations en son nom, sauf si cela a été autorisé par le président du conseil d'administration. Dans le cas de telles autorisations, les représentations effectuées par l'administrateur doivent être conformes aux positions et politiques approuvées par le conseil. Les administrateurs reconnaissent que pour qu'une action soit adéquatement autorisée par le conseil, celle-ci doit être approuvée par tous les administrateurs. Le conseil d'administration parle d'une seule et même voix. Les administrateurs qui se sont abstenus lors d'un vote ou qui ont voté contre une motion doivent respecter et soutenir la décision prise par la majorité des administrateurs, notamment en ce qui a trait aux communications externes.

Le directeur général ainsi que son représentant sont autorisés à parler au nom de la Société. Ces représentations doivent refléter les positions et politiques approuvées par le conseil d'administration ainsi que la vision, la mission, la stratégie et les plans d'affaires mis en place par celui-ci.

5. Relations avec les médias et discussions publiques

Les relations avec les médias, les discussions publiques ainsi que les réponses aux questions concernant les affaires de la Société ne peuvent être confiées qu'aux porte-parole autorisés du conseil. Tout administrateur interrogé par des journalistes ou d'autres représentants des médias doit diriger ceux-ci vers les porte-parole désignés de la Société.

6. Conduite respectueuse

Il est reconnu que les administrateurs font bénéficier le conseil d'un éventail d'antécédents professionnels, de compétences et de connaissances. Il se peut qu'ils ne s'entendent pas entre eux sur les questions soulevées. Cependant, les discussions doivent toujours se dérouler dans un climat de respect mutuel et de courtoisie.

7. Questions juridiques

Les administrateurs doivent se conformer à toutes les lois et obligations contractuelles s'appliquant à eux et à la Société. Les demandes d'avis ou de conseils externes au sujet des affaires portées à l'attention du conseil peuvent être acheminées au président.

8. Non-conformité

Une infraction importante au présent code de conduite sera jugée par le président du conseil et risque, à la discrétion du conseil, d'entraîner une destitution.

9. Révision et modification

Le présent code de conduite sera révisé chaque année par le conseil d'administration et ne pourra être modifié que par ce dernier.

Date d'approbation : 15 novembre 2017

|

Date de la dernière révision : 15 novembre 2017